



# **ARRÊTÉ**

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de restauration d'immeuble au 2 Contour de la Motte et 19 rue Victor Hugo à Rennes

## Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**Vu** la demande, en date du 6 février 2024, du Syndicat de copropriété "Hotel Dorange SAS Lefeuvre Syndic", bénéficiaire de la présente dérogation, afin de réaliser des travaux de restauration d'immeuble au 2 Contour de la Motte et 19 rue Victor Hugo à Rennes, qui détruiront 2 nids de Martinets noirs,

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 7 février 2024, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et environnemental visant à la préservation et à la conservation du patrimoine commun historique.

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux lourds de rénovation de l'immeuble abritant les nids,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées, et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité,

#### ARRÊTE:

## Article 1 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Syndicat de copropriété "Hotel Dorange SAS Lefeuvre Syndic", sis 1 rue Robert Duvivier à Rennes.

## Article 2 - Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de restauration d'immeuble au 2 Contour de la Motte et 19 rue Victor Hugo à Rennes, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	Apus apus

## Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de restauration de l'immeuble au 2 Contour de la Motte et 19 rue Victor Hugo à Rennes selon le planning d'intervention prévisionnel en annexe. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

## Article 4 - Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de restauration d'immeuble au 2 Contour de la Motte et 19 rue Victor Hugo à Rennes.

#### Article 5 - Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

En mesures d'évitement, les 4 nids identifiés N° 1, 2, 4 et 6 sur les plans du dossier de demande seront conservés et/ou modifiés selon le mode opératoire décrit p.7 et 8 du dossier de demande et les plans type en annexe.

En mesures de réduction, les travaux seront réalisés de façon à limiter au maximum la perturbation de l'espèce, selon le protocole décrit p.8 du dossier; le montage de l'échafaudage, notamment, sera réalisé en dehors de la présence des Martinets. Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets.

En mesure de compensation provisoire pendant les travaux, 2 nichoirs à Martinets à 3 loges seront mis en place sur la bâche installée sur l'échafaudage. Cette bâche devra également empêcher l'accès des martinets à leurs nids d'origines.

En mesure de compensation définitive, 6 sites de nidification à Martinets seront créés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon les plans prévisionnels du dossier. Le positionnement définitif des nichoirs sera défini en concertation avec la DDTM et la LPO.

En mesure d'accompagnement, un inventaire complémentaire d'actualisation des nids de martinets sera réalisé pendant la période de présence des martinets en 2024. Les résultats de ces inventaires devront être transmis à la DDTM; en cas de découverte de nouveaux nids, chaque nid devra être compensé par la mise en place de 3 nids artificiels par nid détruit.

Par ailleurs, une sensibilisation des futurs occupants sera réalisée par le syndic pour expliquer les aménagements réalisés pour les martinets.

Un rapport d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM35. Un suivi de la fréquentation des nids et gîtes devra être réalisé en 2025, 2026 et 2029, et transmis chaque année à la DDTM.

En cas d'inefficacité des dispositifs de compensation, les positionnements et/ou la conception pourront être reconsidérés et faire l'objet d'aménagement complémentaires et modificatifs. Le suivi pourra également être reconduit en cas d'inefficacité des dispositifs.

## Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

#### Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 9 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Syndicat de copropriété "Hotel Dorange SAS Lefeuvre Syndic", la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 20/02/2024

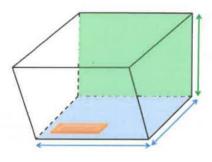
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,

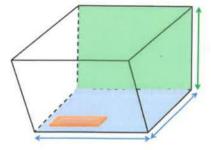
Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

# **ANNEXE**

# Plan type d'un nid reconstitué





# Planning prévisionnel



Tranche 1 – Intérieurs (sous-sol, structures intérieures, cage & réseaux):

Phases I, II & III du programme de travaux

Tranche 1 – Extérieurs corps de bâtiment principal:

Phases I, IV & VI-a du programme de travaux

Tranche 1s - Cuvrages Quest sur rue

Izanche 1s - Cuvrages Quest sur rue

Izanche 1s - Cuvrages Quest sur rue

Tranche 1s - Cuvrages Roir au sol de lo cour et du porche

Tranche 1d - Cuvrages Nord sur cour commune

Tranche 2 – Extérieurs alle Nord-Est:

Phases V & VI-b du programme de travaux

Tranche 2b - Cuvrages Nord sur petite terrasse

O3/2023 à 09/2024

11/2023 à 09/2024

11/2023 à 09/2024

11/2023 à 09/2024

04/2025

05/2024 à 11/2025

Tranche 2b - Cuvrages Nord sur petite terrasse